

INTEGRATION SOCIALE – RESSOURCES A PRENDRE EN COMPTE – DEMANDEUR MAJEUR VIVANT AVEC SES PERE ET MERE – PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES DE CEUX-CI – DETERMINATION DE CES RESSOURCES – EXCLUSION DES ALLOCATIONS FAMILIALES PERÇUES POUR LES ENFANTS COHABITANT AVEC LES PARENTS – PRISE EN COMPTE DES REVENUS IMMOBILIERS – PRISE EN COMPTE INDIVIDUALISÉE DES RESSOURCES

AH/SD

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE
Section de Liège

ARRÊT

Audience publique du 18 janvier 2012

R.G. : 2009/AL/36.669 & 2010/AL/ 617

5^{ème} Chambre

(T.T. de Liège, R.G. n° 379937, 3^e Ch. & n° 388.644, 5^e Ch.)

EN CAUSE :

Monsieur F
Monsieur R

tous deux domiciliés à

APPELANTS,
comparaissant dans la cause R.G. n° 2009/AL/36.669 par **Maître Damien FRERE**, avocat à 4000 Liège, Boulevard Jules de Laminne, 1 et dans la cause R.G. n° 2010/AL/617 par **Maître Xavier CHARLES**, avocat à 4000 Liège, rue Ste-Walburge, 462,

CONTRE :

Le CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE (CPAS) de BEYNE-HEUSAY, dont les bureaux sont établis à 4610 BEYNE-HEUSAY, Avenue de la Gare, 64,

INTIMÉ,
comparaissant par **Maître Martine VANKAN**, avocat à 4610 Beyne-Heusay, Rue Voie des Prés, 79.

Vu en forme régulière **les pièces du dossier de la procédure R.G. n° 2009/AL/36.669** à la clôture des débats le 19 octobre 2011, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 12 octobre 2009 par le Tribunal du travail de Liège, 3ème chambre (R.G. :379.937) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête des appelants, reçue le 12 novembre 2009 au greffe de la Cour de céans et notifiée le lendemain à l'intimé en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- le dossier de l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège entré au greffe de la Cour le 20 novembre 2009;

- l'ordonnance 747 §2 du Code judiciaire du 22 décembre 2010 déterminant un calendrier procédural et fixant une date de plaidoiries au 7 septembre 2011 ;

- les conclusions de la partie intimée reçues au greffe le 17 février 2011 ;

- les conclusions des appelants déposées au greffe le 6 avril 2011 ;

- les deux dossiers des appelants déposés l'un à l'audience du 7 septembre 2011 et l'autre à l'audience du 19 octobre 2011;

Vu en forme régulière **les pièces du dossier de la procédure R.G. n° 2010/AL/617** à la clôture des débats le 19 octobre 2011, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 6 octobre 2010 par le Tribunal du travail de Liège, 5ème chambre (R.G. :388.644) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête des appelants, déposée le 28 octobre 2010 au greffe de la Cour de céans et notifiée le lendemain à l'intimé en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- le dossier de l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège entré au greffe de la Cour le 10 novembre 2010;

- l'ordonnance 747 §2 du Code judiciaire du 24 novembre 2010 déterminant un calendrier procédural et fixant une date de plaidoiries au 23 mars 2011 ;

- les conclusions de la partie intimée reçues au greffe le 28 janvier 2011 ;

- les conclusions des appelants déposées au greffe le 4 février 2011 ;

- l'ordonnance 747 §2 du C.J. rectificative d'une date de fixation rendue le 23 février 2011 et fixant l'audience de plaidoiries au 16 mars 2011 ;

- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues au greffe le 9 mars 2011 ;

- le dossier des appelants et les deux dossiers de la partie intimée déposés l'un à l'audience du 7 septembre 2011;

Entendu à l'audience du 19 octobre les conseils des parties en leurs dires et moyens;

Vu l'avis écrit du Ministère public déposé dans les deux dossiers précités au greffe le 16 novembre 2011 et notifié aux parties le lendemain ;

°
° °

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement frappé d'appel prononcé le 12/10/2009 (R.G. 379.937) a été notifié le 16/10/2009.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 12/11/2009.

L'appel, inscrit sous le n° de rôle général 2009/AL/36.669, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Le jugement frappé d'appel prononcé le 06/10/2010 (R.G. 388.644 & 388.645) a été notifié le 12/10/2010.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 28/10/2010.

L'appel, inscrit sous le n° de rôle général 2010/AL/617, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Les causes inscrites sous les n° de rôle général 2009/AL/36.669 et 2010/AL/617 opposent les mêmes parties et sont relatives à une même problématique, l'octroi à Messieurs Sami et Sofian R. d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant dont le montant peut être déterminé en fonction des revenus de leurs parents avec qui ils cohabitent, la seule distinction entre les deux causes étant relative à la période d'octroi, toutes autres choses demeurant égales.

Les deux causes sont manifestement connexes de sorte qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction.

II.- LES FAITS

Monsieur Sami R., né le 23/11/1990 et son frère S R., né le 1990, originaires de TUNISIE, de nationalité belge, vivent avec leurs père et mère, et leur sœur mineure, à

Le 24/11/2008, Messieurs S et S R. ont introduit une demande d'octroi du revenu d'intégration sociale auprès du CPAS de BEYNE HEUSAY.

Ils sont alors l'un et l'autre étudiants, en dernière année de l'enseignement secondaire.

Leur père perçoit à ce moment des allocations de chômage chiffrées à 1.106 € par mois, leur mère qui fait des garderies à la Ville de LIEGE, perçoit un petit salaire variable, de l'ordre de 250 € par mois ; elle est également contributaire d'allocations familiales pour les trois enfants à concurrence de 674,36 € par mois.

Les parents sont propriétaires d'un immeuble dont une partie est donnée en location, soit un revenu locatif de 280 € par mois.

Le 15/12/2008, le CPAS prend deux décisions identiques, l'une à l'égard de Monsieur S R. et l'autre, à l'égard de Monsieur S R. :

« Article 1^{er} : Il est accordé un droit à l'intégration sociale vu que vous remplissez les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002.

Ce droit est assorti d'un projet individualisé d'intégration sociale (article 11 § 1 et 2a) qui devra être signé dans les 2 mois de la présente notification, ce qui vous permettra de bénéficier d'un revenu d'intégration taux 1 d'un montant de 704,41 EUR par an. Il a été tenu compte des revenus du ménage d'un montant de 2.326,07 EUR par mois.

Article 2^{ème} : Le paiement du revenu d'intégration s'effectuera par virement et par mois à raison d'un douzième de la somme octroyée (soit 58,70 EUR par mois).

Article 3^{ème} La présente décision produit ses effets à partir du 24/11/2008 jusqu'au 30/06/2009.

Cette décision sera revue sur base de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant accordé et en tout état de cause avant l'expiration de la période précisée. »

Le 12/01/2009, le CPAS prend deux nouvelles décisions identiques, l'une à l'égard de Monsieur Sofian R. et l'autre, à l'égard de Monsieur Sami R. :

« Article 1^{er} : Il est accordé un revenu d'intégration taux 1 révisé en fonction des revenus variables du ménage.

Pour le mois de décembre 2008, les revenus du ménage s'élèvent à 2.279,16 EUR.

Article 2^{ème} : Par conséquent, le montant mensuel du revenu d'intégration s'élève à 105,61 EUR. Le paiement du revenu d'intégration s'effectuera par virement.

Article 3^{ème} : La présente décision est valable pour le mois de décembre 2008. »

Le 15/01/2009, Messieurs Sami et Sofian R. introduisent un recours contre ces décisions.

Le 09/03/2009, le CPAS prend à nouveau des décisions identiques, l'une à l'égard de Monsieur Sofian R. et l'autre, à l'égard de Monsieur Sami R. qui détermine un revenu d'intégration sociale pour le mois de février 2009 d'un montant pour chacun des deux frères de 96,62 € compte tenu des revenus du ménage chiffrés à 2.288,15 € pour février 2009.

Cette décision ne fait pas l'objet d'un recours.

En septembre 2009, Monsieur Sami R. entreprend une année de spéciale math à SAINT-BART alors que son frère Sofian entame un premier bac en Chimie à l'ULG.

Le 11/01/2010, le CPAS prend deux nouvelles décisions identiques, l'une à l'égard de Monsieur Sofian R. et l'autre, à l'égard de Monsieur Sami R. :

« Le Comité Spécial du Service Social, en sa séance du 11/01/2010, refuse d'accorder le droit à l'intégration sociale taux 1 à partir du 24/12/2009

Cette décision est ainsi motivée : Les revenus du ménage (23.400 euro par an) dépassent le montant du RIS cohabitant attribué fictivement à chaque membre majeur du ménage (4 x 483,86 par mois x 12 = 23.225,28 euro par an). »

Il faut toutefois noter que, le 25/01/2010, le CPAS prend encore deux nouvelles décisions identiques, l'une à l'égard de Monsieur Sofian R. et l'autre, à l'égard de Monsieur Sami R., octroyant à chacun un revenu d'intégration sociale d'un montant de 21,60 € avec effet du 01/12/2009 au 31/12/2009.

Le 19/02/2010, Messieurs Sami et Sofian R. introduisent chacun un recours contre ces décisions.

A partir du 01/05/2010, Messieurs Sami et Sofian R. ne vivent plus chez leurs parents mais dans un kot situé à LIEGE.

En septembre 2010, Monsieur Sami R. qui a réussi l'examen d'entrée entreprend la première année ingénieur à l'ULg tandis que Monsieur Sofian R. qui a réussi la première année, suit les cours du 2^{ème} bac en chimie à l'ULg.

Par décision du 06/09/2010, le CPAS octroi à chacun des deux frères R. un revenu d'intégration sociale d'un montant mensuel de 295,84 €.

III.- LES JUGEMENTS DONT APPEL

Par jugement prononcé le 12/10/2009, la 3^{ème} chambre du Tribunal du Travail de LIEGE statue sur le recours introduit le 15/01/2009.

Le premier juge dit ce recours recevable mais non fondé.

Le premier juge considère que les ressources du père et de la mère des frères R., en ce compris les allocations familiales, doivent être pris en compte de sorte que le calcul effectué par le CPAS pour déterminer le montant du revenu d'intégration sociale accordé, est conforme au prescrit légal.

Par jugement prononcé le 06/10/2010, la 5^{ème} chambre du Tribunal du Travail de LIEGE statue sur les recours introduits le 19/02/2010.

Le premier juge ordonne la jonction des causes ; il dit le recours recevable mais non fondé.

Le premier juge considère également que les ressources du père et de la mère des frères R., en ce compris les allocations familiales, doivent être

prises en compte de sorte que le calcul du CPAS est conforme au prescrit légal ce qui a pour conséquence que le revenu d'intégration sociale ne peut être accordé.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Les frères R. font valoir que les ressources de leurs parents ne doivent pas nécessairement être prises en compte ; ils considèrent que les décisions du CPAS qui font intervenir les revenus des parents sans motiver cette prise en compte, ne respectent pas l'obligation de motivation adéquate de la décision du CPAS.

Les frères R. font valoir que les revenus locatifs pris en compte par le CPAS ne doivent plus intervenir car ils ne sont plus perçus depuis le mois d'août 2009.

Les frères R. articulent que les allocations familiales sont des ressources exonérées qui ne doivent par conséquent pas être prises en compte.

Les frères R. contestent la méthode de calcul des revenus à prendre en compte adoptée par le CPAS dans la décision prise le 11/01/2010 qui notamment contredit le jugement prononcé le 12/10/2009, considérant en outre que cette décision n'est pas adéquatement motivée.

Les frères R. estiment que leur recours introduit le 15/01/2009 constitue un recours implicite contre les décisions ultérieures prises par le CPAS.

Les frères R. contestent que leur appel puisse être qualifié de téméraire et vexatoire.

Les frères R. dans le cadre de l'appel dirigé contre le jugement prononcé le 12/10/2009 sollicitent qu'il ne soit pas tenu compte des revenus de leurs parents, subsidiairement qu'il ne soit pas tenu compte des allocations familiales, plus subsidiairement que le montant des allocations pris en compte soit limité à 449,57 € par mois et de toute façon qu'il ne soit plus tenu compte d'un revenu locatif à partir du 01/08/2009.

Les frères R. sollicitent dans le cadre de l'appel dirigé contre le jugement prononcé le 06/10/2010, condamnation du CPAS à leur payer le revenu d'intégration sociale du 01/10/2009 au 30/04/2010 selon un mode de calcul à déterminer par la Cour.

Le CPAS fait valoir que les frères R. n'ont pas introduit de recours contre les décisions des 12/01/2009 et 09/03/2009 qui sont donc devenues définitives.

Le CPAS considère que le calcul qu'il a présenté dans sa décision du 15/12/2008 était erroné, ce qui justifie une rectification aboutissant à un refus d'octroi pur et simple à partir du mois d'octobre 2009.

Le CPAS fait valoir que le calcul qu'il présente actuellement est correct, lequel justifie d'un refus pur et simple du revenu d'intégration sociale durant la période litigieuse.

La CPAS considère que l'appel dirigé contre le jugement prononcé le 12/10/2009 doit être qualifié de téméraire et vexatoire, justifiant l'octroi d'une somme de 300 € à son profit à titre de dommages et intérêts.

V.- DISCUSSION

5.1. Une première période litigieuse va du 24/11/2008, date de prise de cours de la première série de décisions entreprises, au 01/02/2009, date à partir de laquelle la décision non entreprise du 09/03/2009 détermine le droit au revenu d'intégration sociale pour le mois de février 2009.

Le recours introduit le 15/01/2009, après la décision intervenue le 12/01/2009 doit en effet être considéré comme dirigé contre cette décision en ce qu'il en critique expressément la motivation.

Une deuxième période litigieuse va du 24/12/2009, date à laquelle la décision dont recours du 11/01/2010 sort ses effets, jusqu'au 30/04/2010, date au-delà de laquelle les frères R. ne mettent pas en cause le revenu d'intégration sociale qui leur est octroyé.

La notion de « recours implicite » évoquée par les frères R. ne peut être admise ; en effet, il ne peut se concevoir qu'un recours soit dirigé contre une décision qui n'existe pas encore, dont le contenu et notamment la motivation sont inconnus lorsque le recours est introduit.

5.2. L'article 3 de la loi du 26/05/2002 détermine les conditions qui doivent toutes être remplies cumulativement pour ouvrir droit à l'intégration sociale pour tout demandeur.

Il n'y a en l'espèce aucune difficulté en ce qui concerne la condition visée à l'article 3, 1° (résidence effective), 3, 2° (âgé de plus de 18 ans) et 3,3° (condition dite « de nationalité »).

Il n'y en a pas davantage en ce qui concerne la condition visée à l'article 3,5°, les frères R. justifiant d'un motif d'équité, la poursuite d'études de plein exercice, qui les dispensent de justifier de leur disposition au travail. Ils rencontrent en effet les conditions habituellement retenues pour l'octroi du revenu d'intégration sociale à un étudiant, ce que le CPAS a d'ailleurs

admis, justifiant de l'aptitude à réussir les études entreprises et de l'utilité sociale de celles-ci.

Il n'y a pas davantage de discussion en ce qui concerne la condition visée à l'article 3, 6°, les frères R. ne pouvant prétendre à aucune allocation sociale.

Bénéficiaires de moins de 25 ans, ils ont conclu avec le CPAS un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale qui envisage la poursuite des études.

5.3. La seule difficulté rencontrée en l'espèce concerne l'application de l'article 3, 4° de la loi du 26/05/2002 qui impose que le demandeur de revenu d'intégration ne dispose pas de ressources suffisantes ni ne soit en mesure d'y prétendre ou de se les procurer soit par ses efforts personnels soit par d'autres moyens.

L'article 3, 4° précise que le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II.

Le chapitre II du titre II de la loi comporte exclusivement l'article 16 qui dispose :

« § 1. Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.

§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources. »

En exécution de cet article 16, le chapitre V de l'A.R. du 11/07/2002 détermine la façon dont les ressources doivent être prises en compte.

L'article 34 de cet arrêté royal qui figure au-dit chapitre V, règle la prise en compte des ressources des personnes avec qui le demandeur d'un revenu d'intégration sociale cohabite, distinguant le partenaire de vie, conjoint ou compagnon du demandeur, dont les ressources doivent être prises en compte, les ascendants ou descendants majeurs du premier degré cohabitants dont les ressources peuvent être prises en compte et les autres cohabitants dont les ressources ne peuvent pas être prises en compte ; le § 2 de l'article 34 dispose :

« En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de

chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré. »

Il est exact que la prise en compte des revenus des ascendants majeurs du premier degré cohabitants avec le demandeur de revenu d'intégration sociale est laissée à l'appréciation du CPAS ou du juge, de sorte qu'il est effectivement souhaitable que le CPAS qui estime devoir prendre en compte les ressources des ascendants motive sa décision, que celle-ci aboutisse à une prise en compte de ces ressources et plus particulièrement à l'estime de la Cour, lorsque le CPAS décide de ne pas prendre en compte ces ressources.

La Cour considère en effet que la prise en compte des revenus des ascendants ou descendants majeurs du premier degré doit constituer la règle et la non prise en compte l'exception, dès lors que la solidarité familiale doit primer la solidarité collective ; la non prise en compte peut se justifier lorsque des circonstances tout à fait particulières sont rencontrées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les parents des frères R. ne justifiant pas de telles circonstances particulières.

Il est d'ailleurs notable que les frères R. ont sollicité le bénéfice du revenu d'intégration sociale dès qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans, alors que jusque là leurs parents leur avaient fourni tout ce qui leur était nécessaire, sans se trouver pour autant dans une situation difficile qui soit démontrée.

5.4. Ni la loi du 26/05/2002, ni l'A.R. du 11/07/2002 ne précisent comment doivent être appréciées les ressources des ascendants ou descendants majeurs du premier degré qui cohabitent avec le demandeur.

La Cour considère que, pour apprécier ces ressources, il faut faire application des mêmes dispositions de l'A.R. du 11/07/2002 qui sont applicables au demandeur du revenu d'intégration sociale, dispositions qui distinguent des ressources exonérées (article 22), des revenus professionnels (article 23 et 24), des revenus immobiliers (articles 25 et 26), des revenus mobiliers (article 27) et l'impact de cessions de biens (article 28 à 32).

L'article 34 § 2 précité prévoit en effet l'attribution fictive d'un revenu d'intégration à chacun des ascendants majeurs cohabitants, la *ratio legis* étant que chacun des membres de la famille à prendre en compte, soit le ou les ascendants majeurs et le demandeur du revenu d'intégration sociale, dispose au moins du revenu d'intégration sociale au taux cohabitants, objectif qui ne peut être atteint que si les ressources de chacun des intéressés sont déterminées dans le respect des dispositions des articles 22 à 32 de l'A.R. du 11/07/2002.

5.5. D'emblée, il convient d'exclure, pour la détermination des ressources des parents de Monsieur Sami R. et de Monsieur Sofian R. devant être prises en compte, les allocations familiales que ceux-ci perçoivent, en application de l'article 22, § 1^{er}, b) de l'A.R. du 11/07/2002 qui dispose :

§ 1 Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :

...
b) des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement;

Il n'est pas contestable que la mère de Messieurs Sami et Sofian R. a la qualité d'allocataire des prestations familiales qu'elle perçoit pour ses enfants et que les père et mère de Messieurs Sami et Sofian R. élèvent ceux-ci et les ont à leur charge.

On observera que ces allocations familiales ne constituent pas non plus un revenu que percevraient Messieurs Sami et Sofian R eux-mêmes aussi longtemps qu'ils vivent chez leurs parents et ne font pas la demande d'un octroi des dites allocations à leur profit personnel ; en bref, les allocations familiales n'ont pas en l'espèce à intervenir dans la détermination des ressources à prendre en compte.

L'espèce illustre d'ailleurs combien la prise en compte des allocations familiales pour apprécier les revenus des cohabitants ascendants majeurs au premier degré serait inadaptée dès lors que ces allocations sont, à tout le moins pour partie, octroyé aux profits d'enfants mineurs, dans ce cas la sœur mineure des frères R., qui verraient prendre en compte pour apprécier le droit d'un frère ou d'une sœur cohabitant, des allocations payées à leur profit, alors que le texte de l'article 34 § 3 exclut la prise en compte des ressources de tout autre cohabitant que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 du même article.

5.6. En ce qui concerne le revenu immobilier, il convient de tenir compte de ce que les père et mère de Messieurs Sami et Sofian R. sont propriétaires de leur immeuble, sis à BEYNE HEUSAY, et il faut appliquer, pour chacun d'eux les dispositions des articles 25 à 26 de l'A.R. du 11/07/2002 et pour commencer, la disposition du § 6 de l'article 25 qui impose de diviser en deux l'ensemble des paramètres à faire intervenir.

Il convient également de faire application du § 4 de l'article 25 dans la mesure où l'immeuble a été acquis moyennant l'octroi d'un prêt hypothécaire, dès lors qu'il est prouvé que les intérêts hypothécaires ont été payés durant les années 2007, 2008 et 2009 qui précèdent celles des décisions dont recours.

Cette condition étant remplie, du montant du revenu cadastral de 848 € doit être déduit l'abattement forfaitaire (-750 €) et l'abattement pour enfant justifiant l'octroi des allocations (- 375 €), ce qui aboutit à un solde égal à zéro dont il n'est même pas nécessaire de déduire le montant des intérêts hypothécaires.

Le revenu immobilier de chacun des parents de Messieurs Sami et Sofian R., propriétaires chacun pour moitié, ainsi calculé, s'élève au moment des décisions dont recours à 0 €.

Le revenu locatif d'un montant mensuel de 280 €, doit en application de l'article 26 de l'A.R. être comparé à ce solde, et ce revenu locatif doit par conséquent être retenu, soit dans le chef du père des frères R. un montant de 140 € et un même montant de 140 € dans le chef de leur mère et ceci jusqu'au 31/07/2009 puisqu'au-delà de cette date, il n'y a plus de location et partant plus de revenu locatif.

5.7. Conformément à l'article 34 § 2 précité, il y a lieu de déterminer séparément l'impact des revenus, d'une part du père des frères R., pour chacun de ceux-ci et, d'autre part de leur mère, dès lors que l'article 34 précise clairement que doit être prise en compte la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

La mère de Messieurs Sami et Sofian R. perçoit en novembre et décembre 2008 ainsi qu'en janvier 2009 un revenu professionnel de l'ordre de 265,07 € selon le rapport d'enquête sociale et un revenu immobilier de 140 €, soit un montant total de 405,07 € qui est inférieur au revenu d'intégration au taux cohabitant de 474,37 €, de sorte qu'elle ne dispose d'aucune ressource qui doivent être prise en compte en application de l'article 34 § 2 de l'A.R. du 11/07/2002.

En ce qui concerne le père de Messieurs Sami et Sofian R., celui-ci perçoit des allocations de chômage d'un montant de 1.075 € par mois en novembre et décembre 2008 et janvier 2009 ($41,35 \text{ €} \times 6 \times 13/3$), à quoi s'ajoute le revenu immobilier de 140 €, soit au total 1.215 €, dont un montant de 740,63 € dépasse le montant du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, montant de 740,63 € qui doit être pris en compte pour apprécier le droit de Monsieur Sami R. et le droit de Monsieur Sofian R. au revenu d'intégration sociale durant la première période litigieuse.

Dès lors que l'on attribue fictivement à Messieurs Sami R. d'une part et Monsieur Sofian R. d'autre part, pour chacun à son père, les revenus de la mère ne devant pas être pris en compte, conformément à l'article 34 § 2 de l'A.R. du 11/07/2002, le montant prévu à l'article 14 § 1^{er} 1° de la loi, il se justifie que Messieurs Sami et Sofian R. perçoivent chacun un revenu d'intégration en novembre (partim), décembre 2008 et janvier 2009 de 2.652,34 € l'an ou par mois 221,63 €, déterminé comme suit :

$$11.384,9 \text{ €} (2 \times \text{revenu d'intégration sociale cohabitant}) - 8.887,56 \text{ €} \\ (740,63 \times 12) + 155 = 2.652,34 \text{ €}.$$

Pour la période qui va du 24/12/2009 au 30/04/2010, la Cour n'est pas en possession des pièces qui justifient, d'une part des rémunérations perçues en janvier, février, mars et avril par la mère de Messieurs Sami et Sofian R. non plus que des allocations de chômage perçues pour la même période par leur père, ce qui implique que soit ordonnée la réouverture des débats afin que ces pièces soient produites de manière que la Cour soit en mesure de déterminer le montant du revenu d'intégration sociale éventuellement dû à Messieurs Sami et Sofian R. pour la dite période.

DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis écrit du Ministère public déposé en langue française au greffe de la Cour le 16 novembre 2011 par M. le Substitut général J.-J. HAUZEUR,

Déclare les appels recevables,

Ordonne la jonction des causes inscrites sous les numéros de rôle général 2009/AL/36669 et 2010/AL/617.

Réforme le jugement dont appel prononcé le 12/10/2009 par la 3^{ème} chambre du Tribunal du Travail de LIEGE qui statue sur le recours introduit le 15/01/2009.

Condamne le CPAS à payer à Monsieur Sami R. le revenu d'intégration au montant mensuel de 221,63 € du 24/11/2008 au 30/01/2009, sous déduction de toute somme déjà payée à titre de revenu d'intégration sociale pour la même période.

Condamne le CPAS à payer à Monsieur Sofian R. le revenu d'intégration au montant mensuel de 221,63 € du 24/11/2008 au 30/01/2009, sous déduction de toute somme déjà payée à titre de revenu d'intégration sociale pour la même période.

Ordonne la réouverture des débats afin que les parties, à tout le moins la partie la plus diligente, produise aux débats les pièces qui justifient d'une part des rémunérations perçues en janvier, février, mars et avril 2010 par la mère de Messieurs Sami et Sofian R. ainsi que les pièces qui justifient des allocations de chômage perçues pour la même période par le père de Messieurs Sami et Sofian R.

Fixe date à cette fin à l'audience du 18 avril 2012 à 15h30 (pour 20 minutes de plaidoiries) devant la 5^e Chambre de la Cour du travail de Liège, siégeant en l'annexe judiciaire du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90C à 4000 Liège, salle 2^E, 2^e étage.

Réserve à statuer pour le surplus.

Réserve les dépens

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Albert HAVENITH, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Jean-Marie BAGUETTE, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Fernand BOYNE, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au
prescrit légal,

assistés de M. Stefan DELVAUX, Greffier.

Le greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^e Chambre
de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de
Justice de Liège, 90 rue Saint Gilles, le DIX-HUIT JANVIER DEUX MILLE
DOUZE, par le Président,

assisté de M. Stefan DELVAUX, Greffier.

Le Greffier

Le Président